

## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1:** Entretien avec Madame Anne-Françoise Jacquemart, Vice-Présidente du Tribunal de Première Instance de Liège.

**Annexe 2:** Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 18 février 2021.

**Annexe 3:** Entretien avec Madame Catherine Collignon, Premier Substitut du parquet du Procureur du Roi, Division Liège.

## Annexe 1:

Durant cet entretien, j'ai interrogé Madame Jacquemart sur la notion de "délit de presse" ainsi que sur la manière dont se déroulaient les procès de la presse.

Elle m'a d'abord expliqué que les délits de presse n'étaient pas des infractions distinctes, elles se rattachent en fait à d'autres infractions telles que les délits d'injure, de diffamation et de calomnie, par exemple.

Elle m'a aussi expliqué que des délits de presse jugés par la Cour d'assises étaient très rares. En effet, les coûts et l'organisation d'une telle procédure ne permettaient pas de respecter ce qui est envisagé par la Constitution belge.

Elle m'a rappelé le champ d'application *ratione materiae* des délits de presse. En effet, la diffusion d'une opinion délictueuse par voie électronique (réseaux sociaux, blogs, sites web à l'exception d'une vidéo) peut constituer un délit de presse.

Madame Jacquemart m'a également communiqué des jugements relatifs aux délits de presse (voir annexe 2).

En ce qui concerne la question de savoir s'il faut ou non légiférer en matière de désinformation, Madame Jacquemart était contre. En effet, selon elle, une législation qui sanctionnerait la désinformation serait dangereuse car on pourrait très facilement basculer dans un régime totalitaire, où l'autorité serait la seule à dire quelle information est vraie ou fausse.

Elle m'a donné à titre d'exemple la Corée du Nord où l'URSS (*PRVADA*), où c'est l'État qui décide et où il n'y a qu'une seule source d'information à laquelle tout le monde doit adhérer.

Selon elle, les dispositions relatives aux infractions de calomnie et de diffamation seraient suffisantes pour sanctionner le phénomène de la désinformation.

Annexe 2:



Copie  
Délivrée à: Tribunal de première instance de Liège, division  
Liège

|  |
|--|
| Numéro d'arrêt<br><b>P 201</b><br>8 <sup>ème</sup> chambre<br>Arrêt du 18-02-2021    |
|  |
| h  |
| Appel Tribunal de première instance de<br>Liège, division Liège<br>LI.45.98.1638/18; |
| Numéro du répertoire<br>2021/ 601  |

Cour d'appel  
de Liège

**Arrêt**

rendu par la HUITIEME chambre  
correctionnelle

|  |
|--|
| <i>cadre réservé au receveur de l'enregistrement</i> |
|  |

**EN CAUSE DE :**

**LE MINISTERE PUBLIC,**

**CONTRE :**

958

**Prévenu d'avoir :**

**A.1. à Liège, à une date indéterminée, entre le 11 et le 14.08.18,**

par écrit anonyme ou signé, menacé **MICHEL Charles**, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle.

\*\*\*\*\*

Vu par la cour le jugement rendu le **17 DECEMBRE 2019** (n° de jugement 2019/3362) par le tribunal de première instance de **LIEGE**, division **LIEGE**, lequel statuant contradictoirement:

**AU PENAL :**

**SE DECLARE** incompétent pour connaître des poursuites.

\*\*\*\*\*

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- le **ministère public** et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
  - procédure ;
  - culpabilité ;
  - peines et mesures.

\*\*\*\*\*

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du 03-12-2020, du 21-01-2021 et de ce jour.

---

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 7 octobre 2020 déposé par le ministère public à l'audience du 21 janvier 2021.

Vu les conclusions et pièces y annexées, déposées pour le prévenu à cette même audience.

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:**

### **1. Procédure**

La cour est saisie par l'appel – régulier quant à la forme et au délai – interjeté le 14 janvier 2019 par le ministère public qui, aux termes de sa requête de griefs, entend voir remises en cause la procédure, la culpabilité et la peine.

Le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître des faits de la prévention A1 mise à charge du prévenu aux motifs que ceux-ci constituent un délit de presse relevant de la seule compétence de la cour d'assises.

Tant le ministère public que le prévenu sollicitent la confirmation de cette décision d'incompétence.

### **2. Les faits de la cause**

Le 12 août 2018, l'inculpé a publié sur le site FACEBOOK de la RTBF, à la suite d'un article titré « *Et si Charles MICHEL conduisait la liste MR à Bruxelles en mai 2019* », le commentaire suivant : « *Et si quelqu'un en avait dans le pantalon et lui logeait une balle en pleine tête* ».

Le prévenu déclare qu'il a consulté le site internet « RTBF info » et lu l'article concernant Charles MICHEL. Après avoir pris connaissance des commentaires, en suite de l'un d'entre eux, il a posté l'écrit litigieux à partir de son compte FACEBOOK. Il dit qu'il a réagi stupidement, sur un coup de tête qu'il regrette profondément.

### **3. Discussion**

Au terme d'une motivation très complète, le premier juge s'est déclaré incompétent, estimant que les faits de la cause constituaient un délit de presse sur lequel seul un jury peut se prononcer.

Pour rappel, un « délit » de presse est une infraction (crime, délit ou contravention) ordinaire, commise par la voie de la presse, avec une certaine publicité et l'expression d'une pensée ou d'une opinion. Il s'agit de cas où la loi autorise à sanctionner l'abus de la liberté d'expression.

En application de l'article 150 de la Constitution, la connaissance de tels faits relève de la compétence exclusive du jury et par conséquent, de la cour d'assises, à l'exception cependant des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie, pour lesquels les tribunaux correctionnels restent compétents.

Par arrêts du 6 mars 2012 (P.11.055.N et P.11.1374.N), si la Cour de cassation rappelle que le délit de presse exige l'expression délictueuse d'une opinion dans un texte reproduit au moyen de la presse ou d'un procédé similaire, elle admet désormais que pareille exigence puisse être rencontrée par des écrits diffusés sur le net dès lors que la diffusion numérique constitue un tel procédé similaire. En d'autres termes, la propagation et la diffusion d'une opinion punissable sur l'internet peuvent constituer un délit de presse.

Enfin, la Cour de cassation a récemment rappelé que suivant la disposition constitutionnelle précitée, la compétence du jury ne dépendait ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur (Cass., 7 octobre 2020, P.19.0644.F).

En l'espèce, suivant l'interprétation que l'on donne aux propos énoncés, le prévenu exprime l'opinion qu'il faut mettre fin aux jours du Premier ministre ou bien s'il conduit la liste MR à Bruxelles en mai 2019 ou bien pour stopper immédiatement sa carrière politique afin qu'il ne se présente pas aux prochaines élections.

Quelle que soit la qualification pénale que les faits commis par voie de presse pourraient en définitive recevoir -menaces écrites d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle (art. 327, al.2, du Code pénal) ou provocation à commettre des faits qualifiés crimes par la loi (art.1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1891) - il s'agit bien de l'expression d'une opinion punissable au sens de la disposition constitutionnelle précitée.

L'opinion litigieuse, émise par écrit, a fait l'objet d'une diffusion par voie digitale sur le site de la RTBF, média auquel s'étend la protection constitutionnelle, et qui de surcroît, a permis sa diffusion d'une manière qui peut être qualifiée de massive, de sorte que l'exigence de publicité requise est également rencontrée.

Dès lors, c'est à raison que le premier juge a considéré que les faits de la cause doivent être qualifiés de délit de presse relevant de la compétence exclusive du jury et donc de la cour d'assises.

Il suit de ces considérations que la décision déferée doit être confirmée.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles

150 de la constitution,

162, 185, 190, 194, 195, 203 à 211 du Code d'instruction criminelle,

et 24 de la loi du 15 juin 1935,

**LA COUR, statuant contradictoirement,**

Reçoit l'appel,

Confirme le jugement entrepris,

Laisse les frais à charge de l'Etat.

Rendu par :

président  
, conseiller  
magistrat suppléant, tous les conseillers effectifs étant  
légitimement empêchés (Art. 207bis, §2, du Code judiciaire)

assistés de :

A handwritten signature consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line through it, all enclosed within a large, thin oval.A handwritten signature in cursive script, appearing to start with a large 'E' followed by several loops.A handwritten signature in cursive script, appearing to start with a large 'L' followed by several loops.A handwritten signature in cursive script, appearing to start with a large 'M' followed by several loops.

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **18 février 2021**, par :

### **Annexe 3:**

Durant cet entretien, Madame Collignon m'a expliqué certaines notions relatives à la désinformation. Elle m'a tout d'abord expliqué qu'il y avait une distinction à faire entre le délit de presse et la désinformation. En effet, la désinformation n'est pas toujours synonyme de l'expression d'une opinion, or pour pouvoir parler de délit de presse, cet élément doit être impérativement rencontré.

Si elle l'est, c'est problématique pour la sanctionner, car peu de poursuites sont réellement engagées devant la Cour d'assises en matière de délit de presse.

Il est toutefois possible pour un citoyen d'introduire une plainte entre les mains d'un juge d'instruction pour délit de presse. De nos jours, de plus en plus de personnes procèdent de la sorte, même si les chances d'aboutir à un procès devant la Cour d'assises sont minimales.